



# Le message est-il assez clair?

**Au cours des mois de novembre et décembre, au moins 10 000 de ces cartes postales auront été postées aux 125 députés du Québec par les policiers et les policières. Adoptée en juin 2000, la Loi est mûre pour être améliorée, estiment les policiers, et elle doit l'être avant les prochaines élections générales. Pas question de tout recommencer avec un nouveau gouvernement...**

## La loi sur la police... sur le front politique

**Y** aura-t-il, oui ou non, dépôt d'un projet de loi pour rendre la *Loi sur la police* acceptable aux yeux des policiers?

En ce jeudi 22 novembre 2007, les dernières rumeurs voulaient qu'un projet de loi devant répondre le mieux possible aux demandes du milieu syndical policier soit déposé... au cours des prochains jours.

On se souviendra qu'en décembre 2006, le ministère avait accouché d'un projet de loi qui ne répondait en rien aux préoccupations des policiers, ou si peu.

Entre-temps, des élections ont eu lieu, ce qui a amené la formation d'un gou-

vernement minoritaire. Comme le ministre Dupuis s'était engagé à modifier la *Loi sur la police* en juin 2006, lors du Sommet syndical policier, sous-ministres et fonctionnaires ont été mis à contribution pour préparer un nouveau projet.

Les trois organisations membres de la Table de concertation, soit l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de Montréal, surveilleront l'évolution du dossier de très près.

La Table de concertation entend faire des pressions pour que le projet de loi soit

présenté à l'Assemblée nationale du Québec incessamment, mais également pour que le principe en soit adopté par les parlementaires avant l'ajournement des fêtes.

Ainsi, la Commission parlementaire et l'étude détaillée en commission pourraient avoir lieu en janvier et février, ce qui faciliterait grandement l'adoption de la loi très tôt au début de la prochaine session, en mars.

À défaut de pouvoir adopter le principe de la Loi avant les fêtes, l'étude détaillée ne pourra avoir lieu avant avril, voire mai ou juin. La Fraternité vous tiendra au courant. ☺

...sur le front juridique

# L'affaire Saint-Germain

**Les syndicats policiers  
du Québec demandent  
à la Cour suprême  
d'invalider l'article 119(1)  
de la Loi sur la police**

**E**n octobre dernier, la Fraternité, à l'instar de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, demandait à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir contre le jugement rendu par la Cour d'appel le 9 août 2007 dans ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire St-Germain.

La Cour d'appel concluait alors à l'unanimité que le premier alinéa de l'article 119 pouvait viser les infractions commises avant son entrée en vigueur, dans la mesure où les policiers en ont été reconnus coupables après. En outre, à deux juges contre un, elle confirmait la constitutionnalité de l'alinéa en question.

Rappelons que cet alinéa prévoit la destitution automatique de tout policier reconnu coupable d'une infraction poursuivable uniquement par voie de mise en accusation :

« 119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en

force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation. »

Ce n'est que si le plus haut tribunal du pays accueille sa requête pour autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec que la Fraternité pourra faire valoir devant lui sa position relativement au premier alinéa de l'article 119.

## Les arguments

Dans sa demande d'autorisation, la Fraternité annonce qu'elle entend soumettre à la Cour suprême que cet alinéa ne s'applique qu'à des infractions commises après son entrée en vigueur, le 16 juin 2000, et qu'il doit être déclaré inopérant puisqu'il contrevient à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* de même qu'aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

En outre, elle invite la Cour suprême à se rallier à la dissidence exprimée dans le jugement de la Cour d'appel par l'honorable François Pelletier qui, pour sa part, était d'avis que le premier alinéa de l'article 119 devait

---

*« Plus précisément, le juge Pelletier constatait qu'il peut arriver qu'un policier commette un acte criminel sans lien avec son emploi. »*

être déclaré inopérant puisqu'il contrevient à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Cet article prévoit que «Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, **si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi** ou si cette personne en a obtenu le pardon.»

Plus précisément, le juge Pelletier constatait qu'il peut arriver qu'un policier commette un acte criminel sans lien avec son emploi. Selon lui, ce motif suffisait à rendre l'alinéa inopérant.

Il jugeait aussi que la destitution automatique est contraire à la jurisprudence découlant de l'article 18.2 qui prévoit que lorsqu'une personne démontre que son congédiement ne repose que sur le fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle, c'est à l'employeur de prouver qu'il existe un lien entre cette infraction et l'emploi.

Il affirmait de plus que selon lui, la destitution automatique prive le policier de la possibilité de présenter une preuve à l'effet que l'infraction est sans lien avec son emploi.

Enfin, le juge Pelletier estimait que le premier alinéa de 119 est contraire à l'ar-

ticle 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisqu'il est discriminatoire à l'égard des policiers qui possèdent des antécédents judiciaires qui portent sur des actes criminels purs.

Mentionnons en terminant que le présent recours tire son origine de la destitution de deux policiers de la Sûreté du Québec après qu'ils aient été déclarés coupables de négligence criminelle causant la mort et de conduite dangereuse causant la mort, à la suite d'accidents survenus en 1994 et 1997. Les procédures en cours visent aussi l'annulation de ces destitutions. 🍌

## Le lien avec l'emploi: pas évident

Le juge Pelletier de la Cour d'appel, a exprimé en dissidence que l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne confère à l'employeur le fardeau de démontrer qu'il existe un lien objectif entre l'infraction commise et la fonction de policier: **« la seule possibilité qu'existent des cas où le crime commis par un policier n'entretrait pas un lien objectif avec son emploi dans les circonstances où il a été commis suffirait, à mon sens, pour que l'alinéa 1 de l'article 119 soit déclaré inopérant. »**

Voici des exemples où le lien n'est pas évident:

- « 176. (1) **[Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence]**
- 290. (1) **[Bigamie]**
- 293. (1) **[Polygamie]**
- 294. **[Célébration du mariage sans autorisation]**
- 439. (1) **[Dérangement des signaux de marine] [...]**
- 440. **[Enlever une barre naturelle sans permission]**
- 444. **[Tuer ou blesser des bestiaux]**
- 21. (1) **[Participants à une infraction]**
- 23. (1) **[Complice après le fait]**

De plus, selon la jurisprudence, il faut analyser au cas par cas le lien entre l'infraction et la fonction de policier, ce qui ne peut se concilier avec le principe de destitution automatique.